

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 7 de l'ordre du jour

CX/FFP 00/7

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LES POISSONS ET LES PRODUITS DE LA PÊCHE

*Vingt-quatrième session
Ålesund (Norvège), 5-9 juin 2000*

PROJET DE NORME POUR LE HARENG DE L'ATLANTIQUE SALÉ ET LES SPRATS SALÉS

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS A L'ETAPE 6
(Canada, Pologne)

CANADA

Observations générales:

1. Le Canada appuie dans l'ensemble ce document, mais reconnaît que les spécifications de la norme doivent faire l'objet de débats supplémentaires au sein du Comité. En outre, la numérotation et l'orthographe devraient être vérifiées (numérotation des alinéas 7.6 et 8.1.3, par exemple).

Observations spécifiques:

Section 2.1 – Définition du produit

2. En raison de la nature spécifique de la norme, le Canada recommande que les termes "étêté", "éviscéré" et "claveté" soient définis.
3. L'association des sprats et du hareng dans cette norme peut être une source de confusion quant à l'identité du produit. Il conviendrait donc d'établir une distinction dans leur description. On pourrait par exemple ajouter à cette section la spécification ci-après: **"L'emballage ne doit pas contenir de mélange d'espèces"**.

Section 2.2.1 - Salage

4. Le "salage" qui vise à obtenir l'effet désiré (qualité, etc.) résulte en général de l'efficacité du milieu salé en fonction du temps. Il conviendrait donc d'indiquer la durée du salage. Le libellé suggéré est le suivant: "le salage consiste à ... d'une solution aqueuse de sel à la concentration appropriée **pendant une durée appropriée.**"
5. Lorsqu'une solution aqueuse de sel est utilisée pour le salage, le Canada est d'avis que l'eau utilisée pour préparer la solution devrait être d'une qualité telle qu'elle ne présente pas de danger pour la santé humaine. Une spécification pourrait donc être ajoutée comme suit: **"Si le salage est effectué avec une solution aqueuse de sel, l'eau utilisée à cet effet doit être potable. Les critères utilisés pour déterminer si l'eau est potable ne doivent pas être moins stricts que ceux énoncés dans la dernière édition des "Lignes directrices internationales pour la qualité de l'eau potable de l'OMS."**

Section 3 – Facteurs essentiels de composition et de qualité

6. Le Canada se souvient que dans les normes de produits existantes, ou il est question de la transformation de poissons appartenant à la famille des *clupeidae*, la teneur moyenne en histamine des échantillons avait été utilisée comme indicateur de qualité. Le Canada est d'avis qu'il serait prudent d'ajouter à la section 3 une nouvelle section intitulée "**Décomposition**", faisant de l'histamine un indicateur de qualité. Le libellé suggéré est le suivant: "**Le produit ne doit pas contenir plus de 10 mg d'histamine pour 100g de produit sur la base de la moyenne de l'échantillon analysé.**"

Section 4 – Additifs alimentaires

7. Le Canada approuve la mise entre crochets des additifs alimentaires qui doivent faire l'objet d'un débat et se félicite de pouvoir participer à l'examen de cette question par le Comité. L'utilisation des additifs ci-après n'est pas autorisée au Canada pour l'instant:

- * Nitrate de sodium
- * Acide tartrique
- * Benzoate de sodium (seuls 1000 ppm sont autorisés, calculés en acide benzoïque)
- * Glucono-delta-lactone
- * Sorbate
- * Acide lactique

Section 5 - Hygiène et manutention

Section 5.2 (iv)

8. Dans cet alinéa, les renvois à l'Annexe II pour la méthode de traitement des nématodes vivants et à l'Annexe I pour la détermination de la viabilité des nématodes, sont inexacts. Le Canada souhaite faire observer qu'en ce qui concerne la méthode de traitement des larves vivantes de nématodes décrite dans la phrase commençant par "*Si des nématodes vivants sont présents Annexe II,*" la référence correcte est **Annexe I**. De même, la détermination de la viabilité des nématodes dont il est question dans la phrase commençant par la "viabilité des nématodes" fait l'objet de l'**Annexe II**.
9. Le Canada est d'avis que l'ordre des phrases doit être inversé pour tenir compte du fait que la détermination de la viabilité des nématodes doit précéder le traitement éventuel des nématodes vivants dont la présence a été confirmée.

Section 6 - Étiquetage

10. Étant donné que le produit peut aussi être commercialisé en vue d'une transformation ultérieure, le Canada est d'avis que les dispositions relatives à l'étiquetage des lots non destinés à la vente au détail devraient figurer dans cette section et exiger au moins l'identification du lot et du fabricant. Cette information améliorerait la traçabilité du produit en cas de rappel.
11. Il faudrait envisager d'inclure des instructions sur l'entreposage du produit, étant donné que la température d'entreposage fait l'objet d'une spécification à l'alinéa Section 2.2.4: Températures de stockage.

Section 7.1 (iii) - Plan d'échantillonnage

12. Le renvoi au "*Plan d'échantillonnage Codex pour les denrées alimentaires préemballées (CAC/RM 42-1969)*" pourrait être renforcé en ajoutant "**(AQL 6.5)**".

Section 8.1.3

14. Le Canada est d'avis que la présence dans le produit de "*larves vivantes de nématodes*" présente un danger potentiel pour la santé humaine et qu'il serait donc plus approprié de placer cet alinéa dans la section "Hygiène et manutention" de la norme.

Section 9(i)

15. Étant donné que plusieurs plans d'échantillonnage sont proposés dans la Section 7 - Échantillonnage, examen et analyse, le libellé pourrait refléter cette possibilité de choix. Le libellé proposé est le suivant: "Le nombre total d'unités défectueuses . . . n'est pas supérieur aux critères d'acceptation c) du plan d'échantillonnage **approprié** indiqué à la Section 7".

Section 9(ii)

16. Le Canada souhaiterait également avoir des explications sur la nécessité d'une tolérance de 95 pour cent, dans la mesure où cette approche est différente de celle adoptée par le Codex pour d'autres normes de produits, notamment celles qui incluent la détermination du poids égoutté. Il faudrait envisager d'utiliser le libellé des normes de produit existantes, qui est le suivant: "**Le poids net moyen et le poids égoutté moyen, le cas échéant, de toutes les unités-échantillons examinées ne sont pas inférieures au poids déclaré, sous réserve qu'aucun conteneur n'ait un poids manifestement inférieur**".

Section 9(iii)

Le Canada souhaiterait avoir des explications sur le libellé de cet alinéa. Il pourrait s'agir d'une omission puisqu'on se souviendra que dans l'avant-projet de norme pour le hareng de l'Atlantique salé (CX/FFP 98/11) examiné à la vingt-troisième session du CCFFP, le libellé de cet alinéa était le suivant: "Section 9 (iii) le nombre total d'échantillons dont la présentation ne correspond pas à la définition de la Section 2.3 ne dépasse pas le critère d'acceptation (c) du plan d'échantillonnage **approprié** indiqué à la Section 7."

POLOGNE

Annexe VII Avant-projet de norme pour le hareng de l'Atlantique salé

La législation polonaise en matière d'alimentation ne stipule pas que le nitrate de sodium, l'acide tartrique et le glucono-delta-lactone doivent être ajoutés aux produits de la pêche:

- Nous n'acceptons que l'acide lactique dans les produits de la pêche contenant une solution acide
 - Nous suggérons d'inclure dans la norme des dispositions concernant les contaminants, notamment les métaux lourds qui présentent un risque pour la santé humaine.
-